



## Consentement à la vérification d'antécédents

Les services de garde éducatifs du Québec ont l'obligation d'exiger que les personnes qui travaillent ou travailleront auprès des enfants doivent se soumettre à une vérification d'absence d'empêchement. Cette démarche permet la vérification des antécédents judiciaires et des mises en accusation dont la personne fait présentement l'objet ainsi que les comportements répréhensibles qu'elle a pu avoir et qui peuvent raisonnablement faire craindre qu'elle représente un danger pour la sécurité physique ou moral des enfants. Pour assurer la confidentialité des renseignements personnels fournis, le bureau coordonnateur s'est doté d'une procédure de vérification d'absence d'empêchement.

### Voici la démarche à suivre pour remplir votre formulaire :

1. Vous devez remplir la section 2 en indiquant deux pièces d'identité dont une avec photo, en plus de votre numéro de permis de conduire. Attention, le dernier rectangle de la section 2 est réservé à l'administration du bureau coordonnateur.
2. Vous devez signer les sections 4 et 5 en indiquant la date.
3. Une fois le formulaire complété, vous devez nous le retourner, accompagné d'une photocopie des pièces d'identité que vous avez indiquées sur celui-ci.
4. Le bureau coordonnateur envoie le formulaire au poste de la Sûreté du Québec pour la vérification.
5. La Sûreté du Québec nous transmet le résultat. Le premier document est « L'attestation d'absence d'empêchement ». Celui-ci révèle qu'il n'existe aucun renseignement qui laisse croire que la personne pourrait avoir un empêchement potentiel. Le deuxième document est « L'attestation de renseignement pouvant révéler un empêchement ». Celui-ci révèle que la personne a un ou des empêchements à son dossier. Ce document est directement envoyé à la personne qui a fait l'objet de la vérification et c'est à elle que revient la responsabilité d'en informer le bureau coordonnateur pour poursuivre le processus de reconnaissance :

L'article 3 :

*La personne qui demande une reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit faire en sorte que soit effectuée à son égard et à l'égard de chacune des personnes majeures vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde, une vérification des renseignements nécessaires à*

*l'établissement d'un empêchement et que soit remise au bureau coordonnateur, pour chacune , une attestation d'absence d'empêchement ou, à défaut, après en avoir pris connaissance et si elle maintient sa demande, une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement, afin qu'il en apprécie le contenu.*

#### L'article 4

*Toute personne qui travaille dans une installation d'un centre ou d'une garderie pendant les heures de prestation des services de garde, y compris un stagiaire et un bénévole qui s'y présente régulièrement ne doit pas être l'objet d'un empêchement [...]*

#### L'article 5

*Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne qui assiste une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, à sa remplaçante occasionnelle, à un stagiaire ou à un bénévole qui se retrouve régulièrement dans la résidence où sont rendus les services de garde.*

6. La validité de la vérification est d'une durée de trois ans.